

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SUJET DE L'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION DU

VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21.

—
1893

18268
foc 189

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SUJET DE L'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION DU

VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21
—
1893

Bruxelles, le 2 mai 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à la demande de M. Rivière qui vous a été transmise par M. l'inspecteur général Prins, j'ai l'honneur de vous soumettre un premier rapport au sujet de l'exécution de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Sous la loi de 1866, le mendiant ou le vagabond, — malheureux que la misère avait forcé à se constituer, — ou criminel que l'autorité avait atteint, — était indifféremment traduit devant le juge.

Bref était l'interrogatoire :

Avait-il déjà été au dépôt? — Cela suffisait à fixer le minimum et le maximum de la peine.

Quand pensait-il retrouver des moyens d'existence? — Et le vagabond lui-même, en déterminait la durée exacte !

Il faisait quelques jours de prison, principale ou subsidiaire, — le vagabond pouvait être condamné à l'amende! — puis il partait pour le Dépôt, ayant perdu, dès lors, toute confiance en lui-même et sentant profondément atteint le sentiment d'honneur si vivace dans le peuple.

Il passait quelques semaines aux colonies; adres-

sait, après un temps plus ou moins long selon son degré de découragement, une requête rarement rejetée, et, sans ressources matérielles, sans aucun appui moral, traînant avec lui le préjugé qui s'attachait à son passage au Dépôt de mendicité, le malheureux allait s'épuiser en vaines démarches pour retrouver de l'ouvrage et ne tardait pas à se constituer à nouveau, tandis que le criminel allait tenter quelque mauvais coup, sachant où retrouver un asile provisoire si l'occasion lui faisait défaut. Et l'on voyait des individus subir trois, quatre et cinq condamnations dans le cours d'une même année.

La durée trop courte de l'internement, qui lui enlevait tout caractère répressif sérieux et empêchait l'acquisition d'une masse de sortie, l'absence de classification, rendant illusoire toute tentative d'amendement ou de patronage et justifiant les préventions, l'érection en délit du seul fait de la misère : tels étaient les vices de la législation contre lesquels a réagi la loi du 27 novembre 1891.

Elle a séparé entièrement du souteneur, du vagabond vicieux, de l'ivrogne, du paresseux invétéré qui exploite la charité publique, le malheureux réduit par la misère à demander un asile provisoire à l'État.

Pour celui-ci, la loi a créé la Maison de refuge.

Mais l'inaction même forcée et involontaire est d'influence dangereuse et déprimante, et le travail seul peut amener la réhabilitation morale. Aussi, l'individu devra-t-il donner, à cet égard, les garanties nécessaires à la sécurité publique. Il devra

travailler, et de son travail dépendra sa mise en liberté ; l'ordre de libération ne sera donné que lorsque son salaire lui aura constitué une masse de sortie déterminée.

Mesure excellente à un autre point de vue encore puisqu'elle assure au libéré des moyens d'existence suffisants pour lui permettre de chercher avec quelque chance de succès à se créer une situation et une vie nouvelles.

Quant au vagabond vicieux, la mesure aura un caractère réellement répressif : ce sera l'internement dans un Dépôt de mendicité pour un terme de deux à sept ans.

*
* *

La loi est en vigueur depuis seize mois. Il est évident qu'il ne saurait encore être question de préciser l'influence des principes nouveaux sur la marche de la criminalité. L'expérience n'est même pas assez longue pour permettre d'apprécier définitivement leurs conséquences plus directes sur la mendicité et le vagabondage.

Mais il est des résultats acquis utiles à constater et qui, certes, dépassent ceux que le législateur était en droit d'espérer après un an seulement d'application.

La mission donnée au juge de paix est bien délicate, l'enquête à laquelle il doit se livrer présente de sérieuses difficultés, le délai mis à sa disposition pour se procurer les renseignements nécessaires est bien court. De graves et fréquentes

erreurs d'appréciations pouvaient donc être redoutées.

Vous avez institué un service spécial pour l'examen des requêtes et des réclamations des individus internés et des propositions de libérations anticipées formulées en leur faveur.

Nous avons eu à examiner plus de six mille cas et nous avons contrôlé avec le plus grand soin les moindres affirmations.

Certes, au début, des observations ont dû être adressées; il a fallu réformer certaines décisions: ordonner la libération de malheureux envoyés au Dépôt, ou l'expulsion de la Maison de refuge de ceux qui en auraient compromis le caractère et la bonne renommée.

Aujourd'hui, ces erreurs sont exceptionnelles.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, revoir personnellement tout notre travail et vous nous permettrez d'affirmer que la classification des mendiants et des vagabonds dans les deux établissements est un fait désormais accompli.

La tâche du juge, dans les cas douteux, a été, il est vrai, facilitée par l'institution du casier spécial, qui permet à l'administration centrale de contrôler et de renseigner immédiatement et complètement les autorités sur tous les individus qui composent l'armée habituelle du vagabondage.

La séparation administrative des établissements est également complète, et vous avez, en créant la Maison de refuge à Wortel, supprimé la prévention qui s'attachait au nom même de l'ancienne colonie de Hoogstraeten.

*
*

Nous avons l'honneur de vous soumettre les tableaux statistiques résumant pour 1892 les résultats, très appréciables pour une première année, de l'application de la loi.

Pour ce qui concerne la circulation des vagabonds, le chiffre total des entrées indique une diminution, relativement à l'année précédente, d'un quart pour les hommes (12,231 contre 16,571), d'un huitième pour les femmes (1,491 contre 1,694).

Ce devait être, dans une certaine mesure tout au moins, la conséquence nécessaire de la longue durée des mises à la disposition du Gouvernement, mais il semblait que celle-ci dût entraîner aussi un accroissement considérable de la population des établissements. Il n'en est rien cependant.

Au 1^{er} janvier 1891, la population des colonies de Hoogstraeten-Merxplas était de 4,634 (1) individus. Elle s'élevait à 4,971 au 31 décembre 1891, soit un accroissement de 337 hommes, représentant à peu près l'augmentation normale annuelle, résultat des incontestables progrès de la mendicité et du vagabondage.

Au 31 décembre 1892, la population atteint 5716, soit une augmentation de 745, 408 seulement de plus qu'en 1891.

Bien que la durée de l'internement, qui était de

(1) Tous ces chiffres ne se rapportent qu'aux internés de nationalité belge.

un à six mois, soit actuellement fixée à un an au moins (Refuge), à deux, trois, même sept ans (Dépôt), l'accroissement de la population ne représente qu'un quatorzième du total des individus internés, un trentième du nombre des vagabonds habituels, que nos registres nous permettent d'évaluer à 12,000.

Ce résultat était inespéré ; en voici l'explication :

8,825 hommes avaient passé par les établissements en 1891. En 1892, nous n'en trouvons plus que 7,684.

La loi a donc produit un effet salutaire, au point de vue de l'intimidation : le chiffre des hommes arrêtés ou qui se sont constitués est réduit d'un huitième ; 1,141 se sont remis au travail.

A Bruges, il est vrai, l'accroissement de population est, proportionnellement, beaucoup plus fort.

Population au 31 décembre 1891 : 517 (121 de plus qu'au 1^{er} janvier) ; au 31 décembre 1892 : 820, soit un accroissement de 303, supérieur de 182 à celui de 1891.

Cette différence s'explique par le fait que, sous la loi ancienne, les libérations anticipées étaient accordées à Bruges avec la plus grande facilité dès que la population totale dépassait le chiffre considéré comme normal.

Le nombre des femmes ayant passé par l'établissement de Bruges a d'ailleurs également diminué :

1,033 femmes (âgées de plus de seize ans), y sont entrées en 1891 ; 960 seulement, en 1892.

*
* *

L'œuvre eût été incomplète, les réformes n'auraient pu atteindre leur but principal, si l'on avait négligé le côté humanitaire et charitable.

Il ne suffisait pas de placer les malheureux dans un établissement spécial, de les arracher aux dangers et à l'influence démoralisante de la promiscuité avec les criminels, de leur faire reprendre le goût et l'habitude du travail, de leur donner même une masse de sortie suffisante : l'homme tombé une première fois a besoin d'appui et de conseil, il éprouve des difficultés d'autant plus grandes que son reclassement doit être presque immédiat.

Et puis il y a le malheureux auquel un faible secours eût évité le séjour au Refuge, celui dont la misère est passagère, qui aurait eu de l'ouvrage quelques jours plus tard, qu'il eût suffi, peut-être, de rapatrier.

Le juge a le droit d'acquiescement, droit illusoire si l'on se borne à renvoyer le malheureux : il ne s'est rendu qu'après avoir tenté les démarches extrêmes, il ne lui reste qu'à aller se constituer au canton voisin.

Le Patronage des mendiants et vagabonds, mission de haute charité sociale, s'impose donc comme le complément indispensable des dispositions de la législation nouvelle.

Vous l'avez compris et vous avez encouragé les efforts tentés en ce sens.

Aujourd'hui, le Patronage existe. Il fallait le concours des juges de paix pour renseigner les

malheureux auxquels j'ai fait allusion en dernier lieu. Cent quarante-cinq sur deux cent vingt ont répondu au premier appel du Comité provisoire.

Il fallait des hommes dévoués pour visiter les malheureux du Refuge, s'enquérir de leur situation, signaler, dès avant leur sortie, les démarches à tenter en leur faveur. Il en fallait d'autres pour pénétrer même au Dépôt de mendicité et rechercher, parmi ces coupables, ceux que l'internement avait pu amender et qui présentaient des chances de reclassement. Une section de visiteurs s'est constituée. Dirigée avec un tact et un dévouement incomparables par M. le juge honoraire Vander Veken, elle rend les plus grands services.

Le Comité a trouvé partout des correspondants qui accueillent les malheureux, les dirigent dans leurs démarches, leur donnent les secours provisoires indispensables.

Enfin, le Secrétariat, grâce à l'autorisation que vous avez bien voulu nous donner, s'appuie sur l'Administration centrale, est à même de contrôler et de compléter les renseignements, de diriger les dévouements parfois un peu aveugles.

Le Patronage est constitué depuis trois mois à peine; il a reclassé près de 150 malheureux, plus de la moitié de ceux qui se sont adressés à lui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très respectueusement dévoués.

Le chef de bureau,
GEORGES BATARDY.

I. HOOGSTRAETEN-MERXPLAS

ENTRÉES.

	1891	1892		
Janvier . . .	1,147	1,101	dont 21 étrangers.	
Février . . .	996	1,044	id. 75	id.
Mars	1,168	1,343	id. 128	id.
Avril	1,480	1,296	id. 121	id.
Mai	1,330	1,116	id. 123	id.
Juin	1,355	1,061	id. 111	id.
Juillet	1,467	1,002	id. 56	id.
Août	1,375	910	id. 46	id.
Septembre . .	1,266	838	id. 47	id.
Octobre	1,613	868	id. 72	id.
Novembre . . .	1,602	802	id. 48	id.
Décembre . . .	1,772	851	id. 91	id.
Total	16,571	12,231	939	
Représentant .	8,825	8,723	individus, y compris 939 étrangers.	

SORTIES.

	1891	1892
Janvier	1,342	1,317
Février	1,336	1,333
Mars	1,632	1,483
Avril	1,530	948
Mai	1,386	893
Juin	1,299	1,069
Juillet	1,351	943
Août	1,297	872
Septembre . . .	1,211	622
Octobre	1,467	729
Novembre	1,118	595
Décembre	1,265	505
Total	16,234	11,309

Donc, en résumé : 4,340 entrées et 4,925 sorties de moins en 1892.

Augmentation de population en 1892 : 922 (elle avait été de 337 en 1891, donc 585 en plus pour 1892).

Nota : Il y avait, au 31 décembre, 122 étrangers au Refuge et 55 au Dépôt.

II. BRUGES

ENTRÉES.

	1891	1892			
Janvier	137	142	dont	4	étrangères.
Février	119	146	id.	7	id.
Mars	142	160	id.	7	id.
Avril	154	138	id.	8	id.
Mai	126	132	id.	4	id.
Juin	125	140	id.	9	id.
Juillet	169	113	id.	2	id.
Août	148	123	id.	7	id.
Septembre	115	114	id.	5	id.
Octobre	147	93	id.	5	id.
Novembre	155	100	id.	7	id.
Décembre	157	90	id.	6	id.
Total	1,694	1,491		71	
Représentant	1,033	1,031	(y compris 71 étrangères.)		

SORTIES.

	1891	1892	
Janvier	138	150	
Février	106	116	
Mars	120	147	
Avril	163	97	
Mai	147	102	
Juin	138	97	
Juillet	122	108	
Août	110	32	
Septembre	135	184	(y compris 142 libérations d'office pour cause de désencombrement.)
Octobre	163	49	
Novembre	116	58	
Décembre	115	48	
Total	1,573	1,188	

Donc, en résumé : 203 entrées et 385 sorties de moins en 1892.

Augmentation de population en 1892 : 303 (elle avait été de 121 en 1891 ; donc, 182 en plus pour 1892).

Il y avait, au 31 décembre, 9 étrangères au Refuge et 4 au Dépôt.